



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

| DATE                                   | EVENEMENT - Réf. JPD/CCG/LL/CT  |
|--|---|
| LE 31 AOÛT 2022                        |   |
| N° d'enregistrement<br>AM / 2022 / 242 | ARRÊTÉ MUNICIPAL<br>Portant organisation de l'événement « La Fête des Vendanges »<br>Règlementation du stationnement et de la circulation –<br>dimanche 18 septembre 2022 |

|  |  |  |                                  |
|--|--|--|----------------------------------|
| Certifié exécutoire compte tenu de :       |  |  | Pour le Maire<br>par délégation, |
| LA PUBLICATION EN LIGNE<br>Le 13 SEP. 2022 | LA TRANSMISSION<br>EN SOUS-PREFECTURE<br>Le 13 SEP. 2022 | LA RECEPTION<br>EN SOUS-PREFECTURE<br>Le 13 SEP. 2022<br>signature |                                  |
| NOTIFICATION                               |  |  |                                  |

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la route,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu le code pénal,*

*Vu l'arrêté municipal du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,*

*Vu l'arrêté municipal n° AM\_2022\_126 en date du 5 mai 2022 portant modification de la réglementation spécifique de l'aire piétonne située au village,*

*Vu l'arrêté municipal n° AM\_2022\_127 en date du 5 mai 2022 portant délimitation temporelle de la zone piétonne au titre de l'année 2022,*

*Vu l'arrêté municipal n° AM\_2022\_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue St Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,*

*Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 29 juin 2022 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été – automne 2022 »,*

*Vu l'arrête préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2022-158 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes Maritimes,*

*Considérant le plan de Vigipirate actuellement en vigueur,*

*Considérant le dispositif de sécurité établi par la Police Municipale,*

*Considérant l'organisation de l'événement « La Fête des Vendanges »,*

*Considérant que ce dernier est organisé par Madame Josette ROUX, pour le compte de l'Amicale Biotoise des Traditions,*

*Considérant que cette manifestation se déroule le dimanche 18 septembre 2022,*

*Considérant le site retenu afin d'accueillir cet événement,*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,*

*Considérant qu'à cette occasion il convient de règlementer les accès au lieu de l'événement,*

AR Prefecture

006-210600185-20220831-AM\_2022\_242-AR

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022

Ville de Biot - Arrêté Municipal – Service Police Municipale – AM/2022/242– Page 1/4

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'évènement « la Fête des Vendanges » organisé par Madame Josette ROUX, Présidente de l'Amicale Biotoise des Traditions aura lieu le dimanche 18 septembre 2022 de 10 h à 17 h 30 au sein du village, rue St Sébastien, Place de Gaulle.

## **ARTICLE 2**

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs et prestataires d'intervenir en toute sécurité afin de s'installer, ces derniers sont autorisés à exploiter le site le dimanche 18 septembre 2022 de 8h à 10h.

Aucun véhicule ne pourra rester stationné dans la zone concernée par l'évènement le temps de la manifestation.

## **ARTICLE 3**

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords du site seront règlementés.

## **ARTICLE 4**

Les bornes situées à l'entrée du village seront activées en mode strict conformément à l'arrêté de zone piétonne en vigueur, le dimanche 18 septembre 2022 de 10 h à 17 h 30.

Seuls les véhicules d'incendie et de secours et ceux des forces de sécurités seront autorisés à pénétrer au sein du village pendant la tenue de la manifestation.

### **Circulation et Stationnement**

## **ARTICLE 5**

La circulation sera interdite le dimanche 18 septembre 2022 de 10 h à 17 h 30 sur l'intégralité de la rue Saint-Sébastien.

## **ARTICLE 6**

Le stationnement sera interdit du samedi 17 septembre 2022 à minuit au dimanche 18 septembre 2022 à 18 h.

## **ARTICLE 7**

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

## **ARTICLE 8**

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 7 jours avant l'évènement.

### **Mesures de sécurité relatives à la tenue de l'évènement**

## **ARTICLE 9**

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate

AR Préfecture

006-210600185-20220031-AM-2022-242-AR  
Reçu le 13/09/2022  
Publié le 13/09/2022

Ville de Biot - Arrête Municipal - Service Police Municipale - AM/2022/242- Page 2/4

Les sacs poubelles présents dans l'enceinte devront être de nature transparente.

#### **ARTICLE 10**

En raison de l'état de sécheresse avéré dans le département des Alpes Maritimes, les participants devront apporter la plus grande vigilance à l'environnement attendant aux lieux de l'évènement. Les fumeurs devront s'assurer de la bonne extinction de leurs mégots et ne pas les laisser sur la voie publique.

#### **ARTICLE 11**

Les personnes ayant reçu une autorisation d'exploitation de débits de boissons pour la manifestation sont responsables de la consommation de leurs clients.

Elles devront veiller au bon usage de leurs produits et alerter la Police Municipale de tout comportement suspect.

#### **ARTICLE 12**

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

#### **ARTICLE 13**

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés par une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **ARTICLE 14**

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

#### **ARTICLE 15**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16**

La Directrice Générale des Services, le responsable du service Attractivité du Territoire, le responsable du Centre Technique Municipal et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

#### **ARTICLE 17**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Josette ROUX, Présidente de l'Amicale Biotoise des Traditions, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Attractivité du Territoire
- Madame la Responsable du service communication

**AR Prefecture**

006-210600185-20220831-AM-2022-242-AR

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022

- Ville de Biot - Arrêté Municipal - Service Police Municipale - AM/2022/242- Page 3/4

**ARTICLE 18**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 31 août 2022

Le Maire,

Jean Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA



**AR Prefecture**

006-210600185-20220831-AM\_2022-242-AR  
Reçu le 13/09/2022  
Publié le 13/09/2022

Ville de Biot - Arrêté Municipal - Service Police Municipale - AM/2022/242- Page 4/4